



**Avis n° 47/2018 du 23 mai 2018**

**Objet :** avant-projet de loi relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques (CO-A-2018-029)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du SPF Stratégie et Appui, reçue le 03/04/2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet ;

Émet, le 23 mai 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

## I. CONTEXTE

1. L'avant-projet de loi *relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques*, ci-après l'avant-projet, contient un règlement pour la communication avec les autorités publiques qui va de pair avec le traitement automatisé de données à caractère personnel. Les dispositions de la LVP sont donc applicables. L'analyse se limite aux articles qui concernent le traitement de données à caractère personnel.

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>.

2. L'avant-projet crée un cadre légal pour l'échange électronique de messages entre instances publiques et entreprises, citoyens ou autres instances publiques. L'avant-projet crée également un fondement légal pour la création d'une plateforme pour l'échange électronique de messages portant le nom de eBox. En outre, l'avant-projet tend à régir la collaboration avec des partenaires privés qui souhaitent rendre la plateforme accessible à des utilisateurs et proposer des services complémentaires.
3. L'avant-projet est lié à :
  - la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, qui vise à soutenir l'échange de données entre instances publiques ;
  - la loi du 18 juillet 2017 *relative à l'identification électronique* qui crée un cadre légal pour l'identification électronique de citoyens, transnationale et nationale.

## II. EXAMEN QUANT AU FOND

### *Les acteurs et leur rôle à l'égard du traitement de données à caractère personnel*

4. L'avant-projet décrit le rôle que les acteurs suivants jouent dans l'échange électronique de messages :
  - le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique ;
  - les prestataires de services, agréés ou non ;
  - les destinataires (citoyens, entreprises et autres instances publiques) ;
  - les autorités publiques.
5. L'Exposé des motifs dispose ce qui suit : "*Le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique est le responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires pour gérer l'eBox qu'il offre et assurer son bon fonctionnement. Cependant, en ce qui concerne les traitements nécessaires pour chaque mise à disposition individuelle de documents, ce sont les instances publiques mettant les documents à disposition par le biais de l'eBox qui sont elles-mêmes responsables du traitement.*" Il est préférable que ces dispositions soient explicitement reprises dans l'avant-projet, conformément au prescrit de l'article 4.7 du RGPD dans la définition du responsable du traitement à l'égard des traitements régis par la loi. L'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet charge le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique d'offrir une eBox, mais ne s'exprime pas explicitement sur la qualité dans laquelle il le fait.
6. L'Exposé des motifs indique que les instances publiques qui utilisent l'eBox sont les responsables du traitement. Cela sera en effet souvent le cas, mais la Commission souligne qu'il n'est pas exclu que des instances publiques utilisent l'eBox en qualité de sous-traitant, selon le contexte où elles le font. Par ailleurs, il en va de même pour les instances publiques qui échangent des messages électroniques sans utiliser d'eBox.

7. Le prestataire de services d'un service agréé en vue de la mise à disposition de l'eBox est "*responsable du traitement tel que défini dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 pour tous les traitements de données à caractère personnel pris en charge par le prestataire de services pour fournir le service agréé*" (article 7, § 4 de l'avant-projet). Cette mention explicite est souhaitable, vu qu'il est ici question d'un traitement qui est au moins en partie régi par la loi.
- La qualification de ce même prestataire de services de "sous-traitant" à l'article 7, § 3 de l'avant-projet est source de confusion, malgré le renvoi explicite à la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la Loi Registre national) et il serait préférable de la supprimer (voir ci-après à propos de l'utilisation du numéro de Registre national au point 28).
8. Les destinataires comprennent d'une part des citoyens et d'autre part des (personnes de contact d')entreprises et des services publics.
9. La notion d' "instance publique" englobe "*les autorités publiques fédérales, les organismes publics ou privés de droit belge pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques fédérales et des organismes publics ou privés de droit belge*". La Commission estime que cette définition présente des lacunes sur le plan de la sécurité juridique. La définition présente des similitudes avec celle reprise à l'article 5, 1° - 3° de la Loi Registre national, avec cette différence fondamentale qu'il n'y a aucun Comité qui décide du champ d'application dans les cas litigieux.
10. L'intégration des "[organismes] *privés de droit belge pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*" en particulier engendre une importante zone grise et mine gravement la prévisibilité de l'avant-projet.
11. En ce qui concerne la notion d' "autorités publiques fédérales", l'on peut prendre exemple sur l'article 3, 1°, a-e de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données*<sup>1</sup> qui donne une énumération précise des instances concernées.
12. La signification exacte d' "instances publiques" n'est pas non plus évidente. Dans l'avant-projet, il s'agit d'un complément aux "instances fédérales", ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas uniquement de personnes morales de droit public, mais aussi d'autorités régionales. On ne sait par exemple pas clairement si des personnes morales qui relèvent de la loi du 21 mars 1991 *portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* tombent également dans le champ d'application.

---

<sup>1</sup> Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*

13. La Commission estime que les critères de délimitation de la notion d'instances publiques doivent au moins être définis avec précision afin que les destinataires sachent clairement quelles entités bénéficient des droits et sont soumises aux obligations de l'avant-projet sur la base de la mission d'intérêt général qui leur est confiée. La Commission souligne néanmoins que cette définition précise ne peut pas impliquer que des utilisateurs légitimes soient exclus de la possibilité d'envoyer des messages via l'eBox.

***Liberté de choix et base légale du traitement***

14. Les instances publiques échangent des messages avec des destinataires afin d'accomplir les tâches et les missions légales qui leur sont confiées. La base légale pour le traitement à l'origine de la rédaction, de l'envoi ou de la réception de messages n'est pas régie par le présent avant-projet mais par la réglementation applicable à l'instance publique. L'avant-projet régit uniquement la modalité d'envoi, il prévoit plus précisément que l'échange électronique de messages doit être proposé comme alternative à la correspondance classique.
15. L'avant-projet dispose que les destinataires ont la liberté d'opter pour la modalité d'échange électronique ou non (article 3, § 2 de l'avant-projet). Le fondement pour le traitement de données à caractère personnel en vue de l'échange électronique se trouve toutefois encore dans la réglementation applicable à l'instance publique, complétée par l'avant-projet (conformément à l'article 6(1)(c) et (e) du RGPD). Le consentement à l'échange électronique à l'égard des instances publiques ne constitue par conséquent pas un fondement juridique pour l'échange électronique et pour les coordonnées requises à cette fin comme visé à l'article 6(1)(a) du RGPD. C'est précisément parce qu'il n'est pas question de consentement en tant que fondement que la Commission juge important que l'avant-projet définisse certaines garanties analogues pour le consentement : la personne concernée doit être informée au préalable et peut retirer son consentement à tout moment.
16. L'avant-projet dispose que les instances publiques doivent informer au préalable les destinataires "des procédures à suivre ainsi que des conséquences juridiques de l'échange électronique de messages". L'avant-projet n'indique pas de manière univoque si le consentement est valable par instance publique ou s'il ne doit être demandé qu'une seule fois et est ensuite valable à l'égard de toutes les instances publiques. On ne sait pas non plus clairement si le retrait du consentement signifie la fin de tout échange électronique de messages avec l'ensemble des instances publiques. La Commission estime que cela doit être précisé dans l'avant-projet.
17. La Commission privilégie la piste où un seul consentement global est donné pour l'échange électronique de messages avec l'ensemble des instances publiques. Elle estime toutefois que la possibilité doit être donnée aux destinataires de retirer à nouveau ce consentement à l'égard d'instances publiques déterminées et spécifiques. Les destinataires qui souhaitent recevoir par la poste les communications d'instances publiques déterminées doivent conserver cette liberté de choix, par exemple afin d'être sûrs que les messages n'échappent pas à leur attention ou afin de garantir

que tous les membres concernés de la famille reçoivent et puissent suivre les informations<sup>2</sup>. Un tel retrait sélectif et optionnel du consentement doit pouvoir être exercé aussi simplement que le consentement global et doit être indépendant de la possibilité de retirer ce consentement donné de manière globale.

### ***Sécurité de l'information***

18. L'article 3, § 3 de l'avant-projet est libellé comme suit :

*"Les instances publiques qui échangent des messages par la voie électronique veillent à ce que la communication électronique offre un degré suffisant de sécurité de l'information et d'irréfutabilité, notamment l'intégrité, l'authenticité, la confidentialité, la preuve ainsi que [le] moment de l'envoi et de la réception et l'authentification de l'expéditeur et du destinataire.*

*En utilisant l'eBox et les composants tels que visés à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, les instances publiques sont considérées comme satisfaisant à cette obligation."*

19. En tant que responsable du traitement pour le système eBox, le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, en vertu de l'article 32 du RGPD. L'article 3, § 3 de l'avant-projet décharge uniquement les instances publiques, dans le cadre de l'utilisation de l'eBox, de l'obligation de démontrer elles-mêmes le respect de cette disposition.

### ***Délai de conservation***

20. L'avant-projet ne comporte aucun règlement pour le délai de conservation des messages, que ce soit pour ceux conservés dans l'eBox ou pour ceux mis à disposition via un prestataire de services agréé.

21. La Commission rappelle que les délais de conservation doivent être définis par les instances publiques, en concertation ou non avec le *service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique*, conformément à l'article 5 (1) (e) du RGPD, et par les prestataires de services agréés.

### ***Décisions automatisées***

22. L'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa de l'avant-projet est libellé comme suit :

*"Le moment de la réception électronique par le destinataire [correspond] au moment auquel le message est accessible au destinataire et [auquel] la notification en la matière a été envoyée au destinataire. Si l'envoi ou la réception d'un message fait courir un délai, ce délai commence à courir à partir du premier jour ouvrable qui suit le moment respectivement de l'envoi électronique ou de la réception électronique."*

---

<sup>2</sup> Les services publics qui passent à l'échange électronique de messages doivent s'assurer que les messages sont envoyés à toutes les personnes intéressées (par ex. aux parents ou aux tuteurs d'enfants mineurs, aux deux conjoints mariés ou cohabitants, ...).

23. Les autorités publiques doivent vérifier lesquels de ces messages font automatiquement courir certains délais, comme visé à l'article 4 de l'avant-projet . Dans ces situations, il convient en effet de vérifier s'il est question d'une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques sur les personnes concernées ou les affectant de manière significative. Cette prise de décision est uniquement autorisée aux conditions de l'article 22(2) du RGPD : des dispositions nationales ou le consentement explicite du destinataire peuvent autoriser cette prise de décision individuelle automatisée, pour autant que des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés ainsi que des intérêts légitimes de la personne concernée soient prévues, par exemple le droit à une intervention humaine de la part du responsable du traitement, le droit d'exprimer son point de vue et le droit de contester cette décision.
24. La Commission constate également que l'avant-projet tient à considérer le moment de la réception comme début des délais alors que dans le cadre de l'échange électronique de messages, il est également possible de vérifier si un message a bien été ouvert. Dans ce contexte, recourir à une confirmation de lecture (déjà utilisée actuellement dans les échanges d'e-mails) où le destinataire décide en toute liberté s'il confirme ou non l'ouverture du message électronique est une méthode qui n'appelle aucune objection du point de vue du RGDP.<sup>3</sup>

#### ***Utilisation du numéro de Registre national***

25. L'article 5 de l'avant-projet est libellé comme suit : *"Les instances publiques qui échangent des messages par la voie électronique conformément aux conditions de l'article 3, §§ 2 et 3, en ce compris par le biais de l'eBox, sont autorisées à utiliser (...) le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les autorités et la personne physique."*. La Commission estime que la portée de l'autorisation accordée par l'avant-projet est trop imprécise, vu la remarque formulée ci-avant à propos de la définition d' "instances publiques" (voir les points 9-13).
26. L'article 6, § 2 de l'avant-projet est libellé comme suit : *"Pour offrir et gérer une eBox et les composants visés au § 1<sup>er</sup>, le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique est autorisé à utiliser (...) le numéro d'identification des personnes physiques inscrites au Registre national, à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les autorités et la personne physique"*. La Commission comprend cette disposition comme une autorisation d'utiliser le numéro de Registre

---

<sup>3</sup> Voir l'avis de la Commission n° 47/2015 du 25 novembre 2015 *sur l'avant-projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.*

national pour l'identification dans le cadre de l'eBox, en ce compris les composants y afférents (voir l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'avant-projet), pas pour d'autres applications. <sup>4</sup>

27. Le prestataire de services est également "*autorisé à utiliser le numéro de Registre national exclusivement pour offrir le service agréé dans le cadre des interactions avec des instances publiques, aux conditions que l'autorité d'agrément imposera aux prestataires de services*" (article 7, § 3 de l'avant-projet). Le prestataire de services devra pouvoir attester, en application des articles 5(2) et 24 du RGPD qu'il respecte cette limitation.

28. Le prestataire de services est considéré comme un "*sous-traitant de l'autorité d'agrément au sens de l'article 5, alinéa 1, 3°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*" (article 7, § 3 de l'avant-projet). Ici, l'avant-projet introduit une fiction juridique car le rapport entre l'autorité d'agrément et le prestataire de services ne présente aucune autre similitude avec la sous-traitance (voir aussi le point 7).

La Commission ne voit aucune raison de recourir à une fiction juridique, vu que l'avant-projet peut simplement prévoir lui-même un règlement dérogeant à la Loi Registre national. Qui plus est, l'auteur de l'avant-projet doit tenir compte de la possibilité que la Loi Registre national soit modifiée dans un proche avenir<sup>5</sup>, ce qui peut rendre la fiction juridique inefficace.

29. La Commission rappelle en outre dans ce cadre que le numéro de Registre national bénéficie d'une protection particulière en application de la Directive 95/46/CE. Le RGPD ne modifie pas cette protection en prévoyant en son article 87 que les États membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée.

### ***Accès au Registre national***

30. Une communication électronique fiable des autorités aux citoyens et aux entreprises dépend de la disponibilité de coordonnées exactes.

31. L'avant-projet reprend deux sources de coordonnées :

- les coordonnées que le citoyen peut communiquer sur une base volontaire (un numéro de téléphone fixe, un numéro de gsm, un numéro de fax et une adresse de courrier électronique) au Registre national<sup>6</sup>;

---

<sup>4</sup> Il s'agit de signatures électroniques, d'envois recommandés électroniques, d'horodatage électronique et d'archivage électronique.

<sup>5</sup> Voir l'avis de la Commission n° 19/2018 du 28 février 2018 sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses "Intérieur".

<sup>6</sup> Article 3, 17° de la loi du 8 août 1983 et arrêté royal du 22 mai 2017 *déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur*

- les coordonnées collectées au sein du service d'authentification visé à l'article 9 de la Loi du 18 juillet 2017 *relative à l'identification électronique*.

32. En ce qui concerne la première source, la Commission rappelle les sérieuses réserves qu'elle avait émises en ce qui concerne la procédure pour l'introduction de coordonnées dans le Registre national et le suivi ultérieur de leurs modifications.<sup>7</sup> Le Comité sectoriel du Registre national a également souligné à plusieurs reprises qu'il s'agit de coordonnées que le citoyen a lui-même introduites dans le Registre national, sans qu'il y ait de mesures visant à garantir la qualité de ces données, de sorte que celles-ci ne peuvent pas être utilisées pour des notifications officielles ou pour poser des actes juridiques (par ex. des significations). Cela paraît problématique, aussi en combinaison avec les remarques formulées au point 23 (nécessité de garanties appropriées en cas de prise de décision automatisée).

33. Ces réserves sont tout aussi valables pour la deuxième source de coordonnées, où il est également question de coordonnées introduites par le citoyen.

34. L'avant-projet autorise les instances publiques et le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique à accéder aux coordonnées des deux sources "à des fins d'identification et d'authentification de la personne physique et à des fins de communication entre les autorités et la personne physique" (respectivement les articles 5 et 6, § 2 de l'avant-projet). La Commission interprète l'avant-projet dans le sens où l'autorisation vaut pour l'extraction de données des personnes ayant explicitement consenti à l'échange électronique de messages, vu que l'article 5 de l'avant-projet fait référence à la condition du consentement éclairé. L'Exposé des motifs dispose d'ailleurs ce qui suit: "*Quand il s'agit des coordonnées du Registre national ou des coordonnées collectées au sein du service fédéral d'authentification, l'accord de la personne concernée sera demandé au préalable.*" Il ne ressort pas clairement de l'avant-projet que le consentement doit être demandé préalablement à l'extraction de coordonnées depuis ces sources, seulement que le consentement doit être demandé pour l'échange électronique de messages. La Commission recommande de clarifier l'avant-projet sur ce point.

À la lumière de la remarque formulée au point 17, le service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique doit utiliser un répertoire de références afin de tenir à jour quelles personnes ont utilisé la possibilité d'indiquer de manière sélective à l'égard d'instances publiques déterminées qu'elles

---

*communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.*

<sup>7</sup> Voir l'avis de la Commission n° 04/2017 du 11 janvier 2017 sur un projet d'arrêté royal *déterminant les données de contact visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 17°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ainsi que les modalités de leur communication et de leur enregistrement, et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations.*

retiraient leur consentement pour l'échange électronique de messages, de sorte que les coordonnées soient uniquement transmises lorsqu'une raison le justifie.

***Services à valeur ajoutée offerts par les prestataires de services agréés***

35. L'article 7, §§ 5 et 6 est libellé comme suit :

*"§ 5. Le prestataire d'un service agréé ne prend pas connaissance, dans le cadre du service agréé, du contenu des messages échangés par son biais, et n'utilise les messages d'aucune manière, sauf si cela est strictement nécessaire pour offrir le service agréé, comme demandé par l'utilisateur.*

*§ 6. Les prestataires de services agréés ont le droit d'offrir à leurs utilisateurs des services à valeur ajoutée qui peuvent aussi concerner les messages mis à disposition par le biais de l'eBox, sur la base d'une convention entre les prestataires de services agréés et les utilisateurs. En l'occurrence, les prestataires de services agréés ne peuvent en aucune manière suggérer que l'agrément porte aussi sur ces services à valeur ajoutée."*

36. La Commission estime que la formulation des paragraphes ci-dessus doit être quelque peu clarifiée.

La condition que le service agréé ne "*prend pas connaissance (...) du contenu*" paraît contraire à l'autorisation d'offrir des services à valeur ajoutée. La possibilité semble par exemple exclue de générer automatiquement des ordres de paiement sur la base de messages électroniques structurés d'une instance publique en vue d'une validation par le destinataire (un service qui est pourtant suggéré dans l'Exposé des motifs). L'Exposé des motifs indique : "*Tout autre usage des données à caractère personnel n'est possible qu'après l'accord explicite et préalable de la personne concernée*", mais cette interprétation n'est pas assez étayée dans le texte de loi. Si sur le plan technique, l'on recourt au cryptage end-to-end - afin que le prestataire de services n'ait pas accès au contenu -, cela fait alors obstacle à l'offre de services à valeur ajoutée, même lorsque le destinataire y consent. La Commission recommande dans ce cadre que les instances publiques définissent précisément quelles données peuvent être reprises dans les métadonnées, en vue des services à valeur ajoutée, et quelles données relèvent uniquement du contenu du message (les données à proprement parler auxquelles les prestataires de services agréés n'ont donc pas accès).

37. Le prestataire de services agréé doit, tout comme l'instance publique, offrir les garanties nécessaires pour la sécurité de l'information et l'irréfutabilité, notamment l'intégrité, l'authenticité, la confidentialité, la preuve ainsi que le moment de l'envoi et de la réception et l'authentification de l'expéditeur et du destinataire. Ces garanties peuvent être concrétisées dans l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément, évoqué à l'article 7, § 2 de l'avant-projet.

***Agrément des prestataires de services***

38. L'avant-projet ne régit pas les conséquences d'une suspension, d'un retrait ou même de l'absence d'un agrément, ni de la cessation volontaire d'un service agréé. La Commission recommande de régir les

conséquences (de l'absence, de la suspension ou de la cessation) d'un agrément dans l'arrêté royal dont il est question à l'article 7, § 2 de l'avant-projet.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées aux points 5 (désigner 5le SPF compétent pour l'Agenda numérique comme responsable du traitement pour la gestion de l'eBox), 9-10 (définition plus précise de la notion d'instance publique), 23 (vérifier si la prise de décision individuelle automatisée répond aux conditions du RGPD), 28 (ne pas qualifier le prestataire de services agréé de sous-traitant du service public fédéral compétent pour l'Agenda numérique), 32-33 (offrir des garanties pour l'exactitude des coordonnées), 34 (consentement à la consultation des coordonnées), 36 (limites dans lesquelles l'offre de services à valeur ajoutée doit rester), 37 (garanties que le prestataire de services agréé doit offrir) et 38 (régir les conséquences (de l'absence, de la suspension ou de la cessation) d'un agrément).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere